

OBJET : Enquête publique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande présentée par la Société "SARIA INDUSTRIES", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de collecte et de transfert de matières d'origine animale, au 77 rue Charles Michels à Saint-Denis 93200.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la loi n° 76- 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 83- 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53- 577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret 77- 1133 du 21 septembre modifié pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu la demande en date du 22 mars 2004 présenté par la société " SARIA INDUSTRIES " à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de collecte et de transfert de matières d'origine animale au 77 rue Charles Michels à Saint Denis 93200, relevant de la législation des installation classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

2731: " Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des peaux ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg " (AUTORISATION).

Vu l'arrête du Préfet de Seine Saint Denis du 27 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation classée.

Considérant que le dossier de la présente demande fourni des études et des analyses insuffisantes à l'évaluation de l'impact du projet sur la santé et la sécurité des populations riveraines,

Considérant le manque de retour d'expérience de la technique à bio filtre, mise en avant par l'entreprise pour traiter ses rejets gazeux,

Considérant les nuisances olfactives et la méconnaissance de la toxicité aiguë des activités de ce site sur l'homme,

Considérant la présence de risque infectieux de niveau 3 et notamment vis à vis des travailleurs,

Considérant l'absence de scénario- incendie au niveau de l'étude des dangers,

Considérant les nuisances majeures causées par ce site dans le passé,

A l'Unanimité,

DELIBERE :

Article unique : Décide de donner **un avis défavorable** à cette demande d'autorisation

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.